



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2022 470

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

**DONATION KIJNO "HORS LES MURS" - SIGNATURE DUNE CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE HAMILLE PAR LA COMMUNE D'HOUDAIN**

Considérant que dans le cadre de la valorisation de la Donation Ladislas Kijno, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay organise des manifestations de mise en lumière de celle-ci avec des artistes qui s'inscrivent dans une démarche répondant à ses missions visant à diffuser les messages de Kijno d'ouverture au monde, à faire découvrir la culture d'autres pays et des disciplines artistiques variées, pour tous publics,

Considérant que pour aller au plus près des publics, des spectacles sont proposés en « hors les murs » dans les communes de l'agglomération entre octobre et décembre 2022,

Considérant que la commune d'Houdain, située 8 Rue Roger Salengro, à Houdain (62150) souhaite accueillir à la salle Hamille située rue du Moulin, trois représentations du spectacle « Retour au point de départ » proposé par la Donation Kijno les 18 et 19 novembre 2022 et qu'à cette fin, il y a lieu de signer avec la commune une convention de mise à disposition à titre gratuit,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DÉCIDE de signer une convention avec la commune d'Houdain (62150), située 8 Rue Roger Salengro, à Houdain (62150) pour la mise à disposition à titre gratuit du 18 au 20 novembre 2022, de la salle Hamille située rue du Moulin, pour trois représentations de la pièce « Retour au point de départ » proposées par la donation Kijno dans le cadre de sa programmation hors les murs.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le ... 3 AOUT 2022

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 3 AOUT 2022

Et de la publication le : - 3 AOUT 2022

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué.



DAGBERT Julien



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane

Direction de l'Aménagement et du développement culturel

100, avenue de Londres

CS 40548

62411 BETHUNE Cedex

Tél : 03 21 61 50 00

DONATION LADISLAS KIJNO

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE SALLE

**ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS
ROMANE ET LA COMMUNE D'HERSIN-COUPIGNY**

Entre :

La Commune d'Hersin Coupigny, Place de la mairie, 62530 HERSIN COUPIGNY, représentée par Monsieur Jean-Marie Caramiaux, en sa qualité de Maire, d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Hôtel communautaire, 100, avenue de Londres, CS 40548, 62411 BETHUNE CEDEX, représentée par Olivier Gacquerre, en sa qualité de Président, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I^{er} – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX :

Article 1^{er} – Objet :

La Commune d'Hersin-Coupigny met à disposition de La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, le local communal dénommé :

Salle des fêtes, place de la Mairie, Hersin-Coupigny

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane prendra l'immeuble et les installations dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir n'exercer aucun recours contre la Commune d'Hersin-Coupigny pour quelque cause que ce soit.

Article 2 – Destination des locaux mis à disposition :

Le locataire ne pourra apporter de changement de destination aux lieux et installations sans l'accord expresse de la Commune d'Houdain sous peine de résiliation de plein droit du présent contrat.

Article 3 – Durée de la convention :

Le présent contrat est passé, **du 11 décembre 2022, 8h au 12 décembre 2022, 20h.**

TITRE II – CONDITIONS GENERALES :

Article 4 – Responsabilité :

A compter de la date d'entrée en jouissance, telle que définie à l'article 3, le locataire sera responsable tant vis-à-vis de la Commune d'Hersin-Coupigny que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion de l'équipement précité.

Il utilisera les lieux et les biens, sans souffrir qu'il y soit commis des dégradations ou détériorations, à peine d'en demeurer responsable.

Article 5 – Entretien – réparation :

La Commune d'Hersin-Coupigny assurera toutes les réparations autres que locatives, définies par l'article 1754 du Code civil (annexe 1) ainsi que les lois et règlements en vigueur, lesquelles sont à la charge du locataire.

Article 6 – Assurances à la charge du propriétaire :

La Commune d'Hersin-Coupigny fera garantir auprès de compagnies d'assurances les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux, de bris de glace afférents aux bâtiments et à tous biens immeubles par destination mis à disposition du locataire ainsi que la responsabilité civile du propriétaire d'immeuble.

Article 7 – Assurances à la charge du locataire :

Le locataire devra faire garantir auprès de compagnies d'assurances l'ensemble des risques résultant de son activité et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale, et les risques de dommages matériels autres que ceux résultant d'incendie, d'explosion, de dommages électriques, de dégâts des eaux.

Article 8 – Matériel – Responsabilité :

La Commune d'Hersin-Coupigny ne peut être tenue pour responsable des pertes ou détériorations ou des dégâts pouvant survenir aux matériels et mobiliers placés dans l'immeuble et, en général, de tout objet mobilier, même prêté ou de passage. Tous les risques susvisés sont à la charge du locataire.

Article 9 – Matériel – Conditions financières :

Les matériels et mobiliers de la Commune d'Hersin-Coupigny nécessaires au bon déroulement de manifestations seront utilisés à titre gratuit, sous la responsabilité technique de l'organisme pour les manifestations organisées par l'une ou l'autre des parties.

Conditions financières :

- Chèque de caution de 0,00 €
- Coût de la location : 0,00 €.

Article 10 – Impôts et taxes :

La Commune d'Hersin-Coupigny aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à l'immeuble.

Article 11 – Charges :

Les frais de chauffage, d'éclairage, d'eau, de nettoyage, d'abonnement téléphonique seront à la charge de la Commune d'Hersin-Coupigny, sauf dispositions expresses entre les deux parties.

Article 12 – Sous-location :

La sous-location est interdite. Le locataire ne pourra donc donner les lieux mis à sa disposition en sous-location sous peine de perdre le bénéfice du présent contrat. Il pourra néanmoins percevoir des recettes à l'occasion de fêtes ou de manifestations qu'il y organiserait exceptionnellement.

Article 13 – Personnel :

Le locataire gère lui-même son propre personnel. En aucun cas, le locataire ne peut directement requérir l'intervention du personnel communal dans les locaux.

Article 14 – Contrôle de sécurité :

La Commune d'Hersin-Coupigny se réserve la faculté de contrôler le bon entretien des ouvrages et installations et peut vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions des présentes et des règlements en vigueur.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Article 15 – Contentieux :

Pour l'application du présent contrat, les parties signataires décident de s'en remettre en cas de litige à l'arbitrage du maire et, en cas de désaccord, à l'arbitrage du Tribunal Administratif de Lille.

Article 16 – Droits d'enregistrement :

Le présent contrat est dispensé des droits de timbres et d'enregistrement.

Fait à Béthune, le

Le Maire d'Hersin-Coupigny,

**Le locataire,
La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Par délégation du Président,
Le Directeur Général Adjoint,**

Jean-Marie CARAMIAUX

Christophe MASSE